

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ci-après appelée l' « Université »

ET

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (SCCCUM / FNEEQ-CSN)**

ci-après appelé le « Syndicat »

**LETTRE D'ENTENTE MODIFIANT LA LETTRE D'ENTENTE #11 :
Conditions de travail des accompagnateurs et coachs vocaux de la Faculté
de musique**

ATTENDU La négociation basée sur les intérêts intervenu entre les parties en 2011-2012 sur la lettre d'entente numéro 11 intitulée « Conditions de travail des accompagnateurs et coach vocaux de la Faculté de musique »;

ATTENDU L'entente de principe du 19 avril 2012 ;

ATTENDU Que cette entente de principe a été entérinée par l'Assemblée générale du Syndicat du 29 avril 2012 et par les mandats de l'Université ;

**LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE
QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. La lettre d'entente numéro 11 de la convention collective 2010-2013 est annulée et remplacée par la lettre d'entente numéro 11 jointe en annexe de la présente entente ;
3. La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juin 2012.
4. La présente entente fait partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce **24 MAI 2012**.

Université de Montréal

Syndicat des chargées et chargés
de cours de l'Université de Montréal
(SCCCUM / FNEEQ – CSN)

Elvio Buono
Directeur – Bureau du personnel
enseignant
Directeur général adjoint
Direction des ressources humaines

Dominique Barot
Vice-présidente à la convention
collective

Marie Bissonnette
Conseillère principale en relations
de travail
Direction des ressources humaines
Relations de travail

Marie-Hélène Larouche
Conseillère à la convention
collective

Christiane Laflamme
Vice-doyenne
Faculté de musique

Charles Overy
Secrétaire-trésorier

Johanne Beaudin
Directrice administrative
Faculté de musique

ANNEXE

LETTRE D'ENTENTE NO 11

OBJET : Conditions de travail des accompagnateurs et coachs vocaux de la Faculté de musique

Les dispositions de la convention collective s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, sous réserve des particularités suivantes:

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la présente lettre d'entente, les termes suivants signifient :

- 1.21 Accompagnateur : désigne la salariée ou le salarié visé par le certificat d'accréditation engagé pour assumer une tâche d'accompagnement.
- 1.22 Charge: générique utilisé pour désigner l'ensemble des tâches d'accompagnement et de coaching vocal attribuées à un accompagnateur ou coach vocal.
- 1.23 Chorale : grand ensemble vocal.
- 1.24 Coach vocal : désigne la salariée ou le salarié visé par le certificat d'accréditation engagé pour assumer une tâche de coaching vocal.
- 1.25 Cours de diction lyrique : étude des principes phonétiques d'une langue dans un contexte chanté. Cet apprentissage inclut la compréhension du texte.
- 1.26 Direction d'orchestre : pratique de direction devant diverses formations instrumentales et vocales
- 1.27 Doyen : désigne la doyenne ou le doyen de la Faculté de musique de l'Université de Montréal.
- 1.28 Étudiant en cheminement : étudiant qui en est au moins à son deuxième trimestre d'inscription d'un même instrument et qui a droit à des séances d'accompagnement.
- 1.29 Nouvel étudiant : étudiant inscrit pour la première fois à un cours siglé d'instrument et qui requiert des séances d'accompagnement ou de coaching.

- 1.30 Principe de continuité : renouvellement automatique d'une tâche d'accompagnement d'un étudiant en cheminement à l'expiration de sa durée initiale.
- 1.31 Tâche d'accompagnement : ensemble d'heures d'accompagnement relatif à un étudiant ou à l'un ou l'autre des cours suivants : direction d'orchestre, cours de diction lyrique et cours de chorale;
- 1.32 Tâche de coaching vocal : ensemble d'heures de coaching vocal relatif à un étudiant.

ARTICLE 5 : LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE

La clause 5.11 doit se lire comme suit :

- 5.11. Afin de faciliter la préparation du renouvellement de la présente convention collective, l'Université accorde un montant équivalent à cinquante (50) heures d'accompagnement pour le trimestre qui précède la date de l'expiration de la convention collective, et ce, à des accompagnateurs ou coachs vocaux visés par le certificat d'accréditation.

La clause 5.12 doit se lire comme suit :

- 5.12. Afin de faciliter le renouvellement de la présente convention collective, l'Université accorde un montant équivalent à cent (100) heures de tâche d'accompagnement pour les accompagnateurs ou à des coachs vocaux visés par le certificat d'accréditation et membres du comité syndical de négociation, et ce, pour chaque trimestre que durent les négociations, celles-ci se terminant lorsqu'il y a entente à la table de négociation avec des textes paraphés par les parties.

Si aucun accompagnateur ou coach vocal n'est membre du comité syndical de négociation, le nombre d'heure de libération est alors réduit à trente (30) heures d'accompagnement pour un accompagnateur ou coach vocal qui participe au renouvellement de la convention collective.

ARTICLE 8 : EXIGENCES DE QUALIFICATION

La clause 8.01 doit se lire comme suit :

- 8.01. Le Conseil de la Faculté détermine les exigences de qualification requises pour chacun des titres d'emploi suivants :
- Accompagnateur ;
 - Coach vocal ;

Et détermine les exigences de qualification requises pour les tâches d'accompagnement et de coaching vocal au clavecin et pour les tâches à la direction d'orchestre, le cas échéant.

Les exigences de qualification, une fois déterminées selon les dispositions du présent article, ne peuvent faire l'objet d'un grief en vertu de la présente convention collective, sous réserve des dispositions de la clause 8.04.

ARTICLE 9 : LISTE DE POINTAGE

La clause 9.02 doit se lire comme suit :

- 9.02. L'Université établit et tient à jour, par titre d'emploi, une liste de pointage comportant la liste alphabétique des accompagnateurs et coachs vocaux qui ont des points dans l'unité d'embauche.

Liste fermée pour le titre d'emploi de coach vocal

Aux fins d'attribution des tâches de coaching vocal aux études supérieures, la Faculté établit et tient à jour une liste alphabétique des coachs vocaux satisfaisant aux exigences de qualification. Cette liste fermée est constituée de quatorze (14) coachs vocaux, incluant au moins un (1) claveciniste. L'inclusion d'un nouveau coach vocal dans la liste fermée des coachs vocaux aux études supérieures, ne peut se faire que lorsqu'une place se libère suite à un(e) :

- a) rupture du lien d'emploi ;
- b) perte de reconnaissance des exigences de qualification de coach vocal ;
- c) retrait, à sa demande, du nom du coach vocal de la liste fermée ;
- d) démission du coach vocal ;
- e) retraite du coach vocal ;
- f) dans les cas de décès ;
- g) toutes autres raisons convenues entre les parties.

Au plus tard le 15 septembre, la Faculté transmet une copie de cette liste fermée au Syndicat.

La clause 9.03 doit se lire comme suit :

9.03 La liste de pointage de l'unité d'embauche indique, pour les titres d'emploi d'accompagnateur et de coach vocal confondus :

- a) le nom et le prénom ;
- b) le matricule ;
- c) le pointage cumulatif total ;
- d) le nombre d'heures cumulatif par titre d'emploi et le dernier trimestre pour lequel les points ont été accordés ;
- e) si elle ou s'il a satisfait à la période de probation ;
- f) la mention "simple emploi (SE)", s'il y a lieu ;

L'alinéa suivant est ajouté à la clause 9.04 :

G) Cependant, le coach vocal à qui une tâche de coaching vocal aux études supérieures est attribuée ne peut accumuler du pointage pour cette tâche qu'à la condition où il aurait obtenu cette même tâche par le processus d'affichage régulier.

La clause 9.09 doit se lire comme suit :

La liste de pointage est affichée à la Faculté :

- le 15 mai ;
- le 15 septembre, pour l'attribution annuelle ;

Aux dates ci-dessus mentionnées, le Bureau du personnel enseignant transmet au Syndicat deux (2) copies de cette liste comprenant une table des matières.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES TÂCHES

Aux fins d'attribution des tâches, la présente section remplace les dispositions de l'article 10 de la convention collective.

10.01 Compte tenu du mécanisme d'attribution annuelle de la charge de cours des professeures et professeurs, les tâches d'accompagnement ou de coaching vocal sont d'abord réparties entre les professeures et professeurs de l'Université.

Les listes prévues à la clause 10.01 de la convention collective doivent également inclure toute tâche d'accompagnement ou de coaching vocal assumée par l'un ou l'autre des titres d'emploi visés par cette clause.

Tâches d'accompagnement à la réserve

10.02 La Faculté peut ne pas soumettre des tâches d'accompagnement à l'affichage pour engager des étudiantes et étudiants.

Les tâches suivantes peuvent être réservées prioritairement à des étudiantes et étudiants :

- direction d'orchestre ;
- cours de diction lyrique ;
- cours de chorale

Cependant, le nombre total de tâches d'accompagnement non soumises à l'affichage ne doit pas dépasser, par année universitaire et pour l'ensemble de la Faculté, quinze pour cent (15 %) du total des tâches d'accompagnement et de coaching vocal, sauf si ce pourcentage est entièrement réservé pour une des trois (3) tâches précitées. Dans un tel cas, en plus du dépassement du quinze pour cent (15 %) pour la tâche réservée prioritairement, un pourcentage additionnel de cinq pour cent (5 %) du total des tâches d'accompagnement et de coaching vocal pourra être utilisé pour engager des étudiantes et étudiants pour de l'accompagnement individuel. La Faculté affiche alors les autres tâches d'accompagnement identifiées à l'alinéa précédent.

Au plus tard le 17 septembre, la Faculté transmet au Syndicat la liste des étudiantes ou étudiants engagés et des tâches pour lesquelles elles et ils ont été engagés selon cette clause.

Si une étudiante ou un étudiant visé par la présente clause se désiste d'une tâche de direction d'orchestre, de diction lyrique ou de chorale, la tâche d'accompagnement est soit de nouveau confiée à une autre étudiante ou un autre étudiant ou est attribuée de nouveau

conformément à la procédure d'attribution prévue aux clauses 10.20 et suivantes.

Si une étudiante ou un étudiant visé par la présente clause se désiste d'une tâche d'accompagnement individuel, la tâche d'accompagnement est attribuée conformément à la procédure d'attribution prévue aux clauses 10.20 et suivantes.

Les personnes visées par la présente clause doivent satisfaire aux exigences de qualification. Elles sont assujetties aux dispositions de la convention collective, à l'exception des articles 9 et 12 et des clauses 10.13 et suivantes.

La Faculté octroie du pointage à l'accompagnateur ou au coach vocal qui se voit privé d'une tâche d'accompagnement ou confiée à une étudiante ou un étudiant visé par la présente clause.

Le pointage afférent est accordé à l'accompagnateur ou au coach vocal qui satisfait aux critères suivants :

1. qui a le plus de pointage pour la tâche d'accompagnement visée ;
2. qui n'a pas atteint la charge d'accompagnement annuelle maximale qui lui est applicable ;

S'il y a égalité de pointage, le pointage est accordé à l'accompagnateur ou au coach vocal ayant le plus haut pointage. Si l'égalité subsiste, alors le choix se fait par tirage au sort.

10.03 L'étudiante ou l'étudiant engagé selon la clause 10.02 ne peut se voir attribuer plus de quatre-vingt-dix (90) heures d'accompagnement ou de coaching vocal ou de charges de cours au total par année universitaire.

10.04 L'étudiante ou l'étudiant engagé selon la clause 10.02 ne peut plus se voir attribuer de tâche d'accompagnement ou de coaching vocal ou de charges de cours à la Faculté de musique selon le mécanisme général d'attribution des tâches.

L'étudiante ou l'étudiant engagé en vertu de la clause 10.02 et qui soumet sa candidature dans une autre unité d'embauche conformément aux clauses 10.05 à 10.13 de la convention collective ne peut se voir attribuer plus de quatre-vingt-dix (90) heures de cours, d'accompagnement ou de coaching vocal au total par année universitaire incluant la ou les tâches d'accompagnement ou de coaching vocal attribuées en vertu de la clause 10.02.

Principe de continuité des tâches d'accompagnement et de coaching vocal

- 10.05 La Faculté convient comme principe général d'assujettir les tâches d'accompagnement de l'étudiant en cheminement, à l'intérieur d'un cycle, au principe de continuité. Cependant, pour que le principe de continuité s'applique lors du passage de la deuxième (2^e) à la troisième (3^e) année du premier cycle pour un étudiant en chant, l'accompagnateur ou le coach vocal doit répondre aux exigences de qualification du titre d'emploi de coach vocal.

Le doyen peut également appliquer ce principe au moment d'un changement de cycle d'étude.

Interruption du principe de continuité

- 10.06 Au plus tard le 15 août, le doyen peut, pour un motif sérieux, interrompre la continuité d'une tâche d'accompagnement dans un cycle d'études pour l'année universitaire à venir et libérer de sa tâche l'accompagnateur assigné.

Le doyen en informe, au plus tard le 15 août, l'accompagnateur par écrit de sa décision et des motifs qui ont provoqué celle-ci. Une copie de l'avis écrit est transmise au Syndicat au même moment par le Bureau du personnel enseignant.

- 10.07 Au plus tard le 15 août, l'accompagnateur peut interrompre la continuité d'une tâche d'accompagnement pour l'année universitaire à venir en informant le doyen par écrit. Une copie de l'avis écrit est transmise au Syndicat au même moment par le Bureau du personnel enseignant.

Validation du principe de continuité

- 10.08 Au plus tard le 18 septembre, le doyen avise, par courriel, l'accompagnateur ou le coach vocal des tâches d'accompagnement ou de coaching vocal qui lui sont attribuées en continuité.

Attribution des tâches relatives aux auditions à l'atelier d'opéra

- 10.09 Lorsque l'accompagnateur ou le coach vocal de l'étudiante ou de l'étudiant en continuité qui auditionne pour l'atelier d'opéra n'est pas disponible et, sous réserve des clauses 10.01 et 10.02, les tâches non réparties relatives aux auditions d'opéra sont soumises à l'affichage selon la procédure suivante :

- A) Au plus tard cinq (5) jours avant l'audition d'opéra, la Faculté affiche pendant une période de trois (3) jours la tâche d'accompagnement ou de coaching vocal et transmet simultanément l'affichage par courriel aux accompagnateurs et coach vocaux et au Syndicat. Chaque tâche affichée est d'un minimum de quarante-cinq (45) minutes continues, à raison d'un minimum de quinze (15) minutes par étudiant ;
- B) À la fin de la période d'affichage, la Faculté attribue parmi les candidates et les candidats qui ont soumis leur candidature, par ordre décroissant de pointage, la tâche d'accompagnement et celle-ci ne génère pas de pointage et n'est pas comptabilisée dans le nombre maximal d'heure prévu à la clause 13.04 ;
- C) Si la tâche est encore disponible, le doyen attribue celle-ci selon la procédure prévue à la clause 10.17 ;

Une copie de l'attribution est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant au plus tard le 15 octobre.

Attribution des tâches en coaching vocal (2^e et 3^e cycle) (sans affichage)

- 10.10 L'attribution des tâches aux coachs vocaux (2^e et 3^e cycle) se fait à partir de la liste fermée prévue à la clause 9.02.

Au plus tard le 18 septembre pour l'année universitaire en cours, le doyen procède, suite aux recommandations des professeurs ou chargés de cours de chant, à l'attribution des tâches de coaching vocal aux études supérieures (2^e et 3^e cycle) et en avise par courriel le coach vocal retenu et le Syndicat au même moment.

Le doyen peut cependant retarder l'attribution pour un nouvel étudiant ou pour un étudiant qui change de professeur / chargé de cours ou un étudiant dont le professeur / chargé de cours entend travailler avec une équipe de coachs vocaux.

Aux fins de la procédure d'attribution des tâches de coaching vocal, le statut d'emploi du coach vocal est celui apparaissant sur le formulaire de déclaration d'emploi conformément à la clause 10.14 et à la clause 15.01.

Le coach vocal qui n'a pas obtenu de tâches selon le mécanisme d'affichage prévu aux clauses 10.13 et suivantes, doit compléter le formulaire de déclaration du statut d'emploi au moment de la signature de son contrat.

Refus d'une attribution en coaching vocal (2^e et 3^e cycle)

- 10.11 Au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de l'avis transmis conformément à la clause 10.10, le coach vocal doit aviser par écrit le doyen de son refus d'une tâche lui ayant été attribuée.

Besoin particulier en coaching vocal (2^e et 3^e cycle) (sans affichage)

- 10.12. Exceptionnellement, pour répondre à un besoin particulier pour lequel aucun coach vocal inclus dans la liste fermée n'est en mesure de répondre ou, le cas échéant, d'offrir ses services, une personne non comprise dans l'unité de négociation peut, après envoi d'un avis au Syndicat, se voir attribuer une tâche de coaching vocal aux études supérieures. Dans l'avis, le doyen doit justifier le besoin de la Faculté et mentionner les qualifications complémentaires nécessaires pour répondre au besoin particulier.

Dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis, le Syndicat peut, en s'assurant au préalable de sa disponibilité, proposer un candidat parmi les coachs inscrits sur la liste fermée. Dans les cinq (5) jours suivant la proposition du Syndicat, le doyen avise ce dernier, par écrit, de sa décision de retenir ou non la candidature proposée. À défaut de donner suite à la proposition du Syndicat, la Faculté procède selon les termes prévus au paragraphe qui précède.

La personne ainsi embauchée ne peut, en aucun cas, cumuler du pointage ni être incluse dans la liste fermée.

Aux fins d'application de la présente section, le candidat proposé par le Syndicat dont la candidature n'a pas été retenue par la Faculté est réputé ne pas répondre au besoin particulier.

Le coach vocal qui n'est pas satisfait de la décision rendue peut demander au Bureau du personnel enseignant que son dossier soit soumis à un comité de révision.

Affichage des tâches d'accompagnement et de coaching vocal

- 10.13 Sous réserve des clauses 10.01 et 10.02, les tâches non réparties ainsi que celles pour lesquelles le principe de continuité a été interrompu (clauses 10.06 et 10.07) sont soumises à l'affichage selon la procédure suivante :

A) Du 18 au 22 septembre pour l'année universitaire, le doyen affiche sur un site Internet de l'Université ainsi que sur un babillard de la Faculté réservé à cette fin les tâches à être confiées à des accompagnateurs ou coachs vocaux ;

B) L'affichage indique :

- le nom de la Faculté ;
- le nom et le numéro de téléphone du doyen ;
- pour chaque tâche, le sigle, le numéro, le titre, les exigences de qualification, le nombre d'heures prévu et s'il y a lieu le nombre de tâches pour un même cours ;
- le nom du professeur ou du chargé de cours ;
- la date limite pour déposer à la Faculté ;

Une copie de l'affichage est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.

Candidature

10.14 Annuellement, au plus tard à l'expiration des délais d'affichages prévus à la clause 10.13, l'accompagnateur ou le coach vocal soumet sa candidature par écrit auprès du doyen en indiquant, sur le formulaire prévu à cette fin, les informations suivantes :

- nombre total d'heures qu'il souhaite donner au cours de l'année universitaire (ce nombre d'heures inclut toute heure découlant de l'application du principe de continuité et toute autre heure d'accompagnement ou de coaching vocal déjà attribuée) ;
- À titre optionnel, par ordre de préférences :
 - le sigle et le nombre des tâches qui l'intéressent pour chaque sigle ;
 - et/ou le professeur ou le chargé de cours qui l'intéressent ;
 - et/ou les instruments qui l'intéressent ;
 - et /ou toute restriction que l'accompagnateur ou le coach vocal demande que le doyen prenne en compte lors de l'attribution des tâches ;
- l'accompagnateur ou le coach vocal qui a indiqué des préférences doit également indiquer si elles sont limitatives ou non ;

L'accompagnateur ou le coach vocal doit déclarer son statut d'emploi, tel que défini à la clause 15.01 de la convention collective, au moment où il soumet sa candidature sur le formulaire de candidature prévu à cette fin.

Aux fins mentionnées aux clauses 8.10 et 8.12, la personne en attente d'une décision du comité de révision à l'égard de la reconnaissance des exigences de qualification d'un cours peut également soumettre sa candidature.

La personne en attente d'une décision du comité d'évaluation ou d'appel aux fins mentionnées aux clauses 12.05 et subséquentes peut aussi soumettre sa candidature.

10.15 Listes d'admissibilité

À la fin de la période d'affichage :

A) Le doyen établit la liste d'admissibilité des candidates et candidats qui ont posé leur candidature pour une ou des tâches et qui satisfont aux exigences de qualification. Cette liste est dressée par ordre décroissant de pointage et comporte les renseignements suivants :

- a) les noms et prénoms des candidats ;
- b) le pointage de chaque candidat ;
- c) les choix de titres d'emploi exprimés par le candidat ;
- d) le nombre d'heures demandées ;
- e) les préférences émises par l'accompagnateur ou le coach vocal ;

B) Le doyen établit également une seconde liste d'admissibilité des candidates et candidats qui ont signifié leur intérêt pour des tâches qui deviendraient disponibles après l'affichage (10.20) et qui satisfont aux exigences de qualification. Cette liste est dressée par ordre décroissant de pointage et comporte les renseignements suivants :

- a) les noms et prénoms des candidats ;
- b) le pointage de chaque candidat ;
- c) les choix de titres d'emploi exprimés par le candidat ;
- d) le nombre d'heures demandées ;
- e) les préférences émises par l'accompagnateur ou le coach vocal ;

Ces listes d'admissibilité sont transmises au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant au plus tard le 15 octobre.

Attribution des tâches

10.16 Au plus tard le 30 septembre pour l'année universitaire en cours, le doyen procède à l'attribution des tâches.

Aux fins de la procédure d'attribution des tâches, le statut d'emploi de l'accompagnateur ou du coach vocal est celui apparaissant sur le formulaire de déclaration d'emploi conformément à la clause 10.14 et à la clause 15.01.

L'attribution des tâches aux candidates et candidats se fait à partir de la liste d'admissibilité par ordre décroissant de pointage en fonction du nombre d'heures demandées, en tenant compte des préférences exprimées par la candidate ou le candidat, des besoins de la Faculté et de la consolidation des classes.

Malgré ce qui précède, la candidate ou le candidat qui limite ses disponibilités en exprimant ses préférences peut se voir attribuer un nombre d'heures inférieur à celui demandé, et ce, malgré le nombre d'heure qu'il aurait obtenu en fonction de son pointage.

La liste d'attribution est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant au plus tard le 15 octobre.

10.17 Si des tâches sont encore disponibles, le doyen procède selon l'ordre suivant :

A) Il offre les tâches aux accompagnateurs ou coaches vocaux dont les noms apparaissent sur la liste de pointage de la Faculté, qui satisfont aux exigences de qualification et dont les préférences indiquées sur le formulaire de candidature (clause 10.14) correspondent aux tâches disponibles;

ou

exceptionnellement et sans pointage, il peut autoriser un accompagnateur ou un coach vocal à excéder la limite d'heures d'accompagnement ou de coaching vocal prévue à la clause 13.04 de la convention collective ;

B) il procède lui-même au recrutement d'un accompagnateur ou d'un coach vocal. Cependant, l'inclusion d'un nouveau coach vocal dans la liste fermée est soumise aux conditions d'application de la clause 9.02.

Dates des attributions

10.18 Au plus tard le 30 septembre, le doyen avise, par courriel, la candidate ou le candidat retenu des tâches qui lui sont attribuées.

La candidate ou le candidat est réputé avoir accepté les tâches qui lui ont été attribuées, sous réserve de la clause 10.19.

La Faculté transmet, au moment de l'attribution, à l'accompagnateur ou au coach vocal les coordonnées de l'étudiant et du professeur ou chargé de cours associé à chacune de ses tâches. Au même moment, la Faculté transmet également à l'étudiant et à son professeur ou chargé de cours les coordonnées de l'accompagnateur ou coach vocal qui lui est assigné.

Refus d'une tâche

10.19 Au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de l'avis transmis conformément à la clause 10.18, la candidate ou le candidat doit aviser par écrit le doyen de son désistement d'une tâche lui ayant été attribuée.

Tâche disponible après la période d'affichage

10.20 Lorsqu'une tâche devient disponible après la période d'affichage prévue à la clause 10.13, le doyen en informe par courriel les accompagnateurs et coach vocaux apparaissant à la liste d'admissibilité prévue à la clause 10.15 B) avec copie conforme au Syndicat et il attribue la tâche à partir de cette liste d'admissibilité parmi les candidates et les candidats selon l'ordre suivant :

- a) par ordre décroissant de pointage à la candidate ou au candidat n'ayant pas obtenu le nombre d'heures exprimé sur son formulaire de candidature et ayant signifié son intérêt pour la tâche au plus tard trois (3) jours ouvrables après l'envoi du courriel. Cependant, ce délai est de vingt-quatre (24) heures si la tâche comprend un récital à avoir lieu dans un délai de moins de dix (10) jours de la disponibilité de la tâche;

L'attribution est faite au plus tard trois (3) jours après l'expiration du délai de réponse prévu au paragraphe précédent. Cependant ce délai est de vingt-quatre (24) heures si la tâche comprend un récital à avoir lieu dans un délai de moins de dix (10) jours de la disponibilité de la tâche.

- b) Si la tâche est encore disponible, le doyen attribue celle-ci selon la procédure prévue à la clause 10.17.

Le Syndicat est avisé de l'attribution au moment de celle-ci par le Bureau du personnel enseignant.

Tâche disponible après l'attribution en coaching vocal (2^e et 3^e cycle) (sans affichage)

10.21 Lorsqu'une tâche de coaching vocal (2^e et 3^e cycle) devient disponible après l'attribution, le doyen l'offre, à partir de la liste fermée prévue à la clause 9.02 au coach vocal de son choix n'ayant pas obtenu le nombre d'heures exprimé sur son formulaire de candidature, le cas échéant. Le coach vocal a alors trois (3) jours ouvrables pour répondre à l'offre, à défaut de quoi il est réputé avoir refusé la tâche.

Si la tâche est encore disponible, le doyen attribue celle-ci selon la procédure prévue à la clause 10.17.

Le Syndicat est avisé de l'attribution au moment de celle-ci par le Bureau du personnel enseignant.

Annulation d'une tâche

10.22 Après l'attribution d'une tâche d'accompagnement ou de coaching vocal, le doyen peut, suite à un ajustement rendu nécessaire par un changement d'inscription de l'étudiante ou de l'étudiant, annuler une tâche d'accompagnement ou de coaching vocal.

L'accompagnateur ou le coach vocal reçoit alors l'une des deux (2) indemnités suivantes :

- a) lorsque l'ajustement survient dans les six (6) semaines suivant le début du trimestre d'automne ou dans les quatre (4) semaines suivant le début du trimestre d'hiver, pour les contrats débutant au trimestre d'hiver : le taux de traitement prévu au contrat pour les heures d'accompagnement ou de coaching vocal effectuées ;
- b) lorsque l'ajustement survient après la période visée par l'alinéa précédent : le taux de traitement prévu au contrat pour les heures d'accompagnement ou de coaching vocal effectuées, plus douze pour cent (12 %) du traitement rattaché aux heures d'accompagnement ou de coaching vocal non effectuées.

Le doyen doit en aviser par courrier l'accompagnateur ou le coach vocal. La date apparaissant au registre des ajouts ou au registre des annulations d'inscription fait foi de la date effective d'une telle décision.

10.23 Exceptionnellement, le doyen peut libérer l'accompagnateur ou le coach vocal d'une tâche pour l'attribuer à un autre accompagnateur ou coach vocal conformément à la procédure prévue à l'article 10. L'accompagnateur ou le coach vocal ainsi libéré d'une tâche ne subit aucune perte de rémunération sauf si cette libération résulte d'une mesure disciplinaire (article 14). Le doyen peut cependant réassigner les heures à être rémunérées à l'intérieur des tâches de l'accompagnateur ou du coach vocal.

Cours de maîtres

10.24 L'étudiante ou l'étudiant qui désire participer à un cours de maître se présente avec son accompagnateur régulier, à moins qu'il ne soit inscrit à un séminaire d'art vocal, auquel cas il vient avec son partenaire étudiant.

Auditions pour les séminaires d'art vocal

10.25 Les auditions pour les séminaires d'art vocal où sont jumelés chanteurs et pianistes étudiants se font équipe et ne requièrent pas de services d'accompagnement

Production de l'atelier d'opéra

10.26 Si le responsable de l'atelier d'opéra a besoin d'assistance pour du coaching dans la mise en place d'une production d'opéra, l'étudiante ou l'étudiant concerné sera assisté de l'un de ses coachs vocaux réguliers. Dans l'éventualité où un coach vocal excède le maximum d'heures autorisées, il ne peut accumuler de pointage sur les heures excédentaires.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT

La clause 11.01 doit se lire comme suit :

11.01 Au plus tard le 15 octobre, la candidate ou le candidat doit signer un contrat d'engagement pour l'année universitaire en cours. Copie du contrat est remise à la candidate ou au candidat après la signature du doyen. L'Université fournit au Syndicat dans les plus brefs délais tous les renseignements apparaissant au contrat en vigueur au moment de la signature de la présente convention collective.

Pour les cas de coaching vocal aux études supérieures où le doyen retarde l'attribution conformément à la clause 10.10, le contrat doit être signé au plus tard le 31 octobre.

ARTICLE 12 : ÉVALUATION

L'alinéa suivant est ajouté à la clause 12.01 A) :

4. Accompagnateur ou coach vocal

L'accompagnateur ou le coach vocal est en période probatoire durant trois (3) trimestres ou jusqu'à ce qu'il ait accumulé au moins trois (3) points dans l'unité d'embauche. Cette période probatoire peut être prolongée pour une période équivalente à un (1) point à la demande de l'accompagnateur ou du coach vocal.

La clause 12.02 doit se lire comme suit :

- A) Durant le trimestre qui suit l'expiration de la période probatoire, un comité de l'assemblée départementale ou un comité du conseil de faculté, selon le cas, procède à l'évaluation de l'accompagnateur ou du coach vocal.

Le Bureau du personnel enseignant informe l'accompagnateur ou le coach vocal visé qu'elle ou qu'il sera évalué et qu'à cet effet elle ou il doit s'assurer que tous les éléments évaluables décrits à la présente clause soient en possession de la directrice ou du directeur.

L'évaluation est faite à partir des éléments suivants :

- une évaluation faite par l'étudiant et le professeur ou chargé de cours de la prestation de travail en tenant compte de la description des activités inhérentes aux fonctions d'accompagnateurs et de coaches vocaux et des politiques et des procédures en vigueur à l'Université ;
- les renseignements reliés à la fonction d'accompagnateur ou de coach vocal ;
- exceptionnellement, à la demande du doyen ou en cas de plaintes signalant une déficience technique, sévère et récurrente, une prestation lors d'une mise en situation peut être demandée.

Cette prestation, aux fins d'application de la clause 12.07, est consignée au dossier par une technique d'enregistrement fiable.

- B) Cependant une telle évaluation de l'accompagnateur ou du coach vocal peut être faite avant l'expiration de la période probatoire à la suite d'une plainte d'un groupe d'étudiantes et d'étudiants ou à la demande écrite du doyen. Si l'évaluation est positive, l'accompagnateur ou le coach vocal poursuit la période probatoire. Si l'évaluation prévue à la clause 12.02 a) est négative, l'accompagnateur ou le coach vocal perd son pointage et toute reconnaissance des exigences de qualification.

Elle ou il peut, dans les vingt (20) jours de l'envoi du rapport de l'évaluation, demander au Bureau du personnel enseignant que son cas soit soumis au comité d'appel.

La clause 12.03 doit se lire comme suit :

12.03 Si l'évaluation prévue à la clause 12.02 a) est positive, l'accompagnateur ou le coach vocal est considéré avoir satisfait à la période probatoire. Si l'évaluation prévue à la clause 12.02 a) est négative, le doyen informe l'accompagnateur ou le coach vocal du résultat de cette évaluation et en informe le Syndicat. Dans un tel cas, l'accompagnateur ou le coach vocal perd son pointage et la reconnaissance des exigences de qualification à la Faculté et il peut, dans les vingt (20) jours de l'envoi du rapport de l'évaluation, demander au Bureau du personnel enseignant que son cas soit soumis au comité d'appel.

Cependant, si l'accompagnateur ou le coach vocal occupe plus d'un (1) titre d'emploi / tâche (clavecin ou direction d'orchestre) et que l'évaluation prévue à la clause 12.02 a) est négative, il perd alors sa reconnaissance d'exigences de qualification uniquement sur le titre d'emploi ou la tâche (clavecin ou direction d'orchestre) évalué.

La clause 12.05 doit se lire comme suit :

12.05 Lorsque l'évaluation prévue à la clause 12.04 est négative et qu'elle ne porte que sur un seul titre d'emploi ou une seule tâche (clavecin ou direction d'orchestre);

1. l'accompagnateur ou le coach vocal qui occupe un seul titre d'emploi perd son pointage et la reconnaissance des exigences de qualification;
2. l'accompagnateur ou le coach vocal qui occupe plus d'un titre d'emploi / tâche (clavecin ou direction d'orchestre) ne perd que la reconnaissance des exigences de qualification du titre d'emploi ou de la tâche (clavecin ou direction d'orchestre) évaluée.

Lorsque l'évaluation prévue à la clause 12.04 est négative et qu'elle porte sur plus d'un titre d'emploi / tâche (clavecin ou direction d'orchestre);

3. l'accompagnateur ou le coach vocal qui est évalué sur l'ensemble des titres d'emploi et des tâches (clavecin ou direction d'orchestre) qu'il occupe perd son pointage et la reconnaissance des exigences de qualification des titres d'emploi et des tâches (clavecin ou direction d'orchestre) évalués.

Dans ces cas, l'accompagnateur ou le coach vocal peut, dans les vingt (20) jours de l'envoi du rapport de l'évaluation, demander au Bureau du personnel enseignant que son cas soit soumis à un comité d'appel.

Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant cette demande, ainsi que celles selon les clauses 12.02 b) et 12.03, le Bureau du personnel enseignant voit à la formation du comité d'appel.

La clause 12.07 doit se lire comme suit :

12.07 Aucune personne ayant siégé au comité d'évaluation ne peut faire partie du comité d'appel. Le comité d'appel possède le pouvoir d'entendre toute personne qu'il juge nécessaire pour les fins de son enquête et peut écouter l'enregistrement de la prestation fait conformément à la clause 12.02 s'il le juge nécessaire. Il doit entendre l'accompagnateur ou le coach vocal qui en fait la demande. L'Université a le droit d'être entendue par le comité d'appel.

Le comité d'appel rend une décision écrite et motivée dans les soixante (60) jours de sa formation. Sa décision est finale et lie les parties. Cependant, l'accompagnateur ou le coach vocal peut faire un grief si elle ou s'il allègue que la procédure prévue à la présente convention n'a pas été suivie. L'arbitre de griefs ne peut que prononcer la nullité de la décision du comité et ordonner la reprise de la procédure. L'arbitre peut, si elle ou s'il le juge nécessaire, ordonner que la procédure soit reprise par un autre comité d'appel composé selon la clause 12.06.

ARTICLE 13 : FONCTIONS DE L'ACCOMPAGNATEUR ET DU COACH VOCAL

La clause 13.01 doit se lire comme suit :

13.01 La fonction de l'accompagnateur ou de coach vocal comporte les activités suivantes :

- a) collaborer avec le professeur / chargé de cours au bon fonctionnement de l'équipe professeur / chargé de cours-accompagnateur-étudiant ;
- b) préparer le répertoire retenu pour chaque étudiant ;
- c) accompagner les étudiants lors des leçons individuelles, des cours de groupe, des concerts, des examens, des auditions d'opéra selon les besoins ;

- d) assurer la disponibilité reliée à l'accomplissement des éléments de la tâche ;
- e) l'accompagnateur ou le coach vocal doit assurer le temps contact individuel avec chaque étudiant en :
 - soutenant l'étudiant dans la mise en place de l'œuvre travaillée ;
 - guidant l'étudiant dans son apprentissage de l'interprétation d'une œuvre instrumentale ou vocale avec piano ou clavecin ;
 - veillant au respect des consignes émises par le professeur ;
 - aidant l'étudiant à cerner l'esprit d'une œuvre.

La fonction du coach vocal comporte en plus les activités suivantes :

- a) veiller au respect des consignes en matière de diction lyrique ;
- b) guider l'étudiant en matière de comportement scénique ;
- c) chanter les répliques, au besoin.

La clause 13.03 doit se lire comme suit :

13.03 L'accompagnateur ou le coach vocal doit convenir avec l'étudiant de l'horaire des activités reliées aux tâches d'accompagnement ou de coaching vocal qui lui ont été attribuées.

L'accompagnateur ou le coach vocal est requis de se déplacer lorsque la durée minimale d'une séance d'accompagnement est de :

- a) quarante-cinq (45) minutes par étudiante ou étudiant, s'il s'agit d'une leçon individuelle, d'un cours de groupe, d'un concert de classe, de cours de maître, d'une période de temps contact individuel avec l'étudiant ou d'une audition d'opéra;
- b) une (1) heure par étudiante ou étudiant, s'il s'agit d'un examen de première (1ère) année ou de deuxième (2e) année ;
- c) deux (2) heures par étudiante ou étudiant, s'il s'agit d'un récital non évalué ;
- d) quatre (4) heures par étudiante ou étudiant, s'il s'agit d'un récital évalué.

Le paragraphe suivant est ajouté à la clause 13.04 :

E. Accompagnateur ou coach vocal

En tenant compte d'un écart de plus ou moins dix (10 %) pour cent, le nombre maximum d'heures attribuées, par année universitaire, à un accompagnateur ou coach vocal est de :

- a) trois-cent (300) heures pour un accompagnateur ou un coach vocal en situation de simple emploi ;
- b) soixante (60) heures pour un accompagnateur ou un coach vocal en situation de double emploi ;

ARTICLE 19 : SALAIRES

Le paragraphe suivant est ajouté à la clause 19.01 :

Taux horaire pour les accompagnatrices et accompagnateurs et les coachs vocaux : 65,30

Rapport d'activité

La Faculté transmet au moment de la signature du contrat d'engagement, un formulaire par étudiant pour la production d'un rapport d'activité. Au plus tard le 30 avril, l'accompagnateur ou le coach vocal doit produire un rapport d'activité signé et contresigné par l'étudiant sur le formulaire prévu. Ce rapport inclut également une prévision des heures à venir. Ce rapport d'activité ne peut servir qu'à des fins administratives et ne peut être utilisé dans le cadre du processus disciplinaire.

L'accompagnateur ou le coach vocal ne subit aucune perte de rémunération pour toute heure d'accompagnement ou de coaching vocal qu'il n'a pu accomplir en raison d'une situation hors de son contrôle, telle que :

- Incapacité à rejoindre l'étudiante ou l'étudiant, auquel cas l'accompagnateur ou le coach vocal doit en aviser par écrit la Faculté au plus tard le 15 décembre ;
- L'étudiant, de sa propre initiative, n'épuise pas sa banque d'heures d'accompagnement ou de coaching vocal ;
- Conflit d'horaire résultant d'une planification tardive des heures par une autre personne que l'accompagnateur ou le coach vocal.

ARTICLE 20 : VACANCES ET VERSEMENT DU SALAIRE

La clause suivante est ajoutée à l'article 20 :

Dispositions particulières aux accompagnateurs et aux coachs vocaux

20.02 Période de versement du salaire

Pour les accompagnateurs et les coachs vocaux de la Faculté de musique, les périodes de versement du salaire s'échelonnent du 15 octobre au dernier jour du trimestre d'automne et du premier (1^{er}) jour du trimestre d'hiver au 31 mai. Le calendrier facultaire de la Faculté de musique sert à établir ces jours.

Le salaire prévu au contrat est réparti également sur les paies versées pendant ces périodes.